



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
al
Moni
beli



04023610



Greffier

05 FEB. 2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE**

Forme juridique : asbl

Siège : rue Capitaine 4 bte 3 4020 LIEGE

N° d'entreprise : 448470293

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

TITRE Ier - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association constituée pour une durée indéterminée est dénommée 'Plateforme psychiatrique Liégeoise'.

Article 2. Le siège social est établi en Belgique, quai des Ardennes 24, à 4020 Liège, arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE II. - But et Objet social

Art 3 Conformément aux dispositions prévues à l'arrêté royal du 10 juillet 1990, modifié par l'AR du 02/12/98 et les AR du 08/07/2003, et à toutes autres mesures qui en découleront et dans un esprit de parité et de pluri-disciplinarité, l'association a pour but de constituer une association d'institutions et de services psychiatriques comme plateforme de concertation et pour objet de mener :

une concertation sur les besoins en matière d'équipements psychiatriques dans la région où sont situées les institutions et services membres de l'association,

une concertation sur la répartition des tâches et la complémentarité en ce qui concerne l'offre de services, les activités et les groupes cibles (0-18, 19-65 et plus de 65 ans), afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer le niveau qualitatif des soins de santé

une concertation sur la collaboration possible et la répartition des tâches en ce qui concerne les soins de santé mentale intégrés

le cas échéant, une concertation avec d'autres associations d'institutions et de services psychiatriques

collaborer à une collecte de données et à l'exploitation de celles-ci, dans le cadre d'une étude nationale des besoins en matière des soins de santé mentale

mener une concertation sur la politique à suivre concernant l'admission, la sortie et le transfert ainsi que la coordination de la politique médicale et psychosociale, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur

La plate-forme de concertation recouvre le territoire de la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone de Belgique, et comprend 952 843 habitants en 2003

L'association sera subsidiée par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, et ce, conformément à l'arrêté royal du 10 juillet 1990 modifié par l'AR du 08/07/2003, fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques

TITRE III - Les Membres

Art 4 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après membres, jouissent de la plénitude des droits. Le nombre des membres ne peut être inférieur à onze.

Art 5 Sont membres :

1° les comparants au présent acte, dénommés membres fondateurs ;

2° toute personne morale organisant institution ou service psychiatrique tels que décrits dans l'AR du 08/07/2003, art 8 §3 et agréés par l'autorité compétente qui est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité absolue des voix présentes ou représentées

Art 5bis Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande

Art 6 Toute personne morale qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui statue souverainement quant à son admission et/ou exclusion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'assemblée générale et ne jouissent donc pas du droit de vote.

Art 7. Les membres et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. Est également présumé démissionnaire le membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bien-séance.

Art 8. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire ou exclu n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV - Cotisations

Art 9. Les membres et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser la somme de 375 €.

L'assemblée générale peut également décider qu'il ne sera perçu aucune cotisation.

TITRE V - Assemblée générale

Art 10. L'assemblée générale est composée des membres dont les institutions ou services, tels que décrits dans l'AR du 8 juillet 2003, art 8, §3, sont représentés chacun par trois délégués au maximum, choisis dans un souci de puridisciplinarité.

Les membres adhérents y assistent à titre consultatif.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 11. Chaque membre peut à tout moment mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat.

Il en avise officiellement le conseil d'administration.

Art 12. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

2° de nommer et de révoquer les administrateurs.

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes et donner la décharge aux administrateurs ;

4° de déterminer, sur proposition du conseil d'administration, le programme et les grandes lignes des moyens d'actions mis en œuvre en vue de la concertation ;

5° d'approuver et de modifier le règlement d'ordre intérieur ;

6° d'admettre les membres et d'exclure un membre,

7° de décider d'une action en responsabilité contre un administrateur ou un membre ;

8° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art 13. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre en assemblée générale ordinaire.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art 14. Les convocations sont faites par lettre missive, adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art 15. Sauf les cas visés par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est automatiquement reconvoquée dans les quinze jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette seconde séance.

Art 16. Chaque membre dispose d'une voix par institution ou service agréé tel que décrit dans l'AR du 8 juillet 2003, art 8, § 3, dont il est le pouvoir organisateur (les trois délégués des institutions ou services disposant collégialement d'une seule voix).

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art 18bis. Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI – Conseil d'administration

Art 19. L'association est administrée par un conseil composé de dix administrateurs au moins et de vingt au plus, désignés par l'assemblée générale parmi les délégués des membres.

Douze sièges seront attribués à des délégués des membres relevant des catégories 1, 2 et 4, visées à l'article 8, §3, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 modifié par l'AR du 08/07/2003 (quatre pour chaque catégorie), deux pour ceux des catégories 3 et 5; 3 pour la catégorie 6 sur proposition des membres de la catégorie concernée et 1 pour la fonction hospitalière de psychiatrie de liaison.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée, chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Art 20. La durée du mandat est fixée à trois années. Le premier renouvellement du conseil d'administration se fera par moitié et par tirage au sort.

Pour éviter la vacance au cours d'un mandat l'Assemblée Générale peut désigner un administrateur suppléant par catégorie, issu de celle-ci. L'administrateur suppléant achèvera, le cas échéant, le mandat vacant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 21. Le conseil désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art 22. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Art 23. L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration. Il a plus particulièrement pour mission de veiller à l'exécution des dispositions de l'article 8bis, 10 et 10 bis de l'AR du 08/07/2003 et d'organiser la concertation entre les membres de la Plate-Forme.

Art 24. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La révocation ou la démission d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué à celui-ci par le conseil d'administration.

Art 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 26. La qualité de membre du conseil d'administration se perd notamment par :

- démission notifiée au président,
- révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association,
- disparition de la qualité ou cessation des fonctions en raison desquelles l'intéressé avait été désigné;
- l'expiration de la durée du mandat.

Art 27. Le conseil d'administration engage et licencie les éventuels membres du personnel. Il détermine leurs fonctions et leur rémunération.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Art 28. Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il précisera entre autres les points visés à l'article 9, §3, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII – Dispositions diverses

Art 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la signature des présents statuts pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

Art 30. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra durant le premier semestre de chaque année.

Art 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif dont l'objet social est proche de celui de l'association dissoute

Le Président,
Paul REUL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature